CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT Nº 550

TRAVAUX D'ASPHALTAGE CHEMIN LAC-LUNETTE ET DES BAUMIERS

Règlement ayant pour effet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 40 000 $ pour des travaux d'asphaltage du chemin Lac-Lunette et de la rue des Baumiers.

ATTENDU que tous les propriétaires adjacents au chemin Lac-Lunette et de la rue des Baumiers ont demandé à la municipalité de procéder en leur nom aux travaux d'asphaltage de ces deux rues;

ATTENDU que par la résolution numéro 2014-123, la municipalité a accepté de donner suite à leur demande;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Jeanson, lors de la séance du Conseil tenue le 5 mai 2014;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à se lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'effecteur un emprunt de l'ordre de 40 000 $ pour des travaux d'asphaltage du chemin Lac-Lunette et de la rue des Baumiers.

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Denis Jeanson
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 550, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser pour et au nom des propriétaires du chemin Lac-Lunette et de la rue des Baumiers des travaux d'asphaltage de ces deux rues. L'estimation des coûts préparée par Asphalte Lanaudière en date du 25 avril 2014, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A.»

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 40 000 $, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 40 000 $ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN
DEUX MILLE QUATORZE.

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale